

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE SUR LA CREATION D'UN
PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF**

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée par Monsieur Philippe BRASSAC, Directeur Général

ET

Les organisations syndicales désignées ci-après

CFDT,
Représentée par *Philippe Jorand*

CFTC,
Représentée par *UDO YAM*

CGT,
Représentée par

FO,
Représentée par *DUSSAILLANT Robert*

SNECA-CGC,
Représentée par *LAUBOIS Philippe*

SNIACAM,
Représentée par *GIORGI Jean-Christophe*

SUD,
Représentée par *WATTEL Xavier*

Ci-après dénommées les parties

[Signature]

Il a été convenu de modifier comme suit les articles 2 et 9 de l'accord du 22 juin 2005 sur la création d'un plan épargne pour la retraite collectif.

Article 2 - Alimentation du Plan

Le Plan d'épargne est alimenté par les ressources suivantes :

- Affectation totale ou partielle par les salariés des sommes provenant de la participation au moment de leur attribution.
- Affectation de 50% des sommes dues au titre de la participation si le salarié ne répond pas dans les délais impartis sur son choix de perception ou d'affectation à un Plan de ces sommes.
- Affectation totale ou partielle par les salariés de leur prime d'intéressement.
- Versements volontaires des salariés au plan.
- Contribution de l'entreprise au titre de l'abondement.
- Produits du portefeuille.
- Sommes disponibles ou indisponibles précédemment détenues dans un plan d'épargne d'entreprise.

Article 9 - Emploi des sommes recueillies par le plan

Les sommes affectées à la réalisation du plan d'épargne seront versées par l'Entreprise dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour du versement du bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut choisir entre deux modes d'allocation :

- L'option d'allocation individuelle libre appelée "PERCO libre" s'il préfère choisir lui-même les supports de placement dans lesquels est investie son épargne retraite, étant précisé qu'il demeure libre d'arbitrer ses avoirs entre chacun des supports choisis à tout moment.
- ou
- L'option d'allocation automatique pilotée appelée "PERCO piloté", qui est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui. Ce dispositif répond aux dispositions des articles L3334-1 et R3334-1-2 du code du travail.

Il peut, s'il le souhaite, répartir ses versements entre les deux modes d'allocation ; il conserve par ailleurs la faculté permanente de basculer d'une option vers l'autre à tout moment.

9.1 Gestion libre

Dans le cadre de la gestion libre, les sommes recueillies par le plan sont employées, au choix des bénéficiaires, à l'acquisition de parts des fonds communs de placement suivants :

- Amundi Label Equilibre Solidaire
- Agriplan Rendement
- Agriplan Expansion
- CA BRIO Monétaire
- CA BRIO Obligataire
- CA BRIO Actions Euroland

ph.b

SC

QD



JCG.



YU

Ces fonds régis par les articles L 214-24 et L 214-39 du Code Monétaire et Financier, sont gérés par la société AMUNDI, Société Anonyme, au capital de 584 710 755 euros, dont le siège social est 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036 et ont pour dépositaire CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722

9.2 Gestion pilotée

Dans cette formule, les avoirs affectés à l'option "PERCO piloté" sont arbitrés de façon automatique par le teneur de compte, selon une périodicité trimestrielle, entre 3 FCPE "purs" retenus pour cette formule (un FCPE monétaire, un FCPE en actions, un FCPE obligataire) en fonction du degré d'aversion au risque et de l'horizon de placement définis par le salarié.

Les arbitrages périodiques entre les 3 FCPE "purs" effectués par le teneur de compte ont pour objectif de faire coïncider l'allocation des avoirs du salarié avec la grille d'allocation définie en fonction du profil d'investisseur et de l'horizon de placement retenu par le salarié. Ces arbitrages sont effectués sans frais par le teneur de compte.

Ainsi lors de son adhésion, le bénéficiaire détermine :

- > Son horizon de placement en fonction de ses critères personnels
- > Son profil d'investisseur en fonction de son degré d'aversion au risque.

Trois profils d'investissement sont proposés, du plus sécuritaire au plus dynamique :

- le Profil Prudent : investisseur privilégiant sur le long terme la sécurité des sommes épargnées, ce qui n'exclut pas un investissement partiel en actions ;
- le Profil Equilibre : investisseur recherchant une croissance régulière de son épargne,
- le Profil Dynamique : investisseur visant la croissance à long terme. Pour obtenir des rendements potentiels plus élevés, l'exposition du portefeuille aux fluctuations des marchés d'actions est privilégiée.

Ainsi, à chaque profil et pour un horizon de placement donné, correspond une répartition d'actifs spécifique définie dans la grille d'allocation.

Le bénéficiaire donne ordre au teneur de compte d'effectuer périodiquement en son nom et pour son compte les arbitrages entre les trois supports de placement purs conformément aux choix de profil d'allocation et d'horizon retenus.

Les allocations d'actifs correspondant aux trois profils d'investisseur tiennent compte de l'horizon de placement résiduel choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant chaque année pour réduire la part des placements "risqués" dans son investissement global. Ainsi pour chaque couple horizon de placement / profil d'investisseur est associée, selon une grille préalablement définie, une répartition entre les différentes classes d'actifs.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier, par écrit auprès du teneur de compte, son horizon de placement ou opter pour un autre profil d'investissement.

El.B. 56 X7 YU M PL JCG

Les versements sont investis dans des supports de placements choisis parmi 3 FCPE "purs". Les FCPE "purs" sont des fonds investis en totalité dans la même classe d'actifs (produits monétaires, obligations ou actions).

Les FCPE "purs" retenus comme support de placement pour le "PERCO Piloté" sont les suivants :

"CA BRIO Monétaire" : FCPE investi en supports monétaire de la zone euro,

"CA BRIO Obligataire" FCPE investi en supports obligataires,

"CA BRIO Actions Euroland" : FCPE investi en supports actions des pays de la zone euro.

9.3 Modification d'option

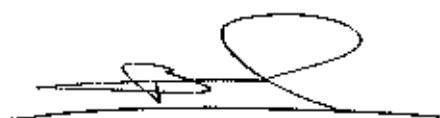
Le bénéficiaire peut à tout moment changer d'option. Il peut ainsi demander l'arbitrage de tout ou partie de ses avoirs détenus dans le "PERCO Piloté" vers les FCPE de son choix dans le "PERCO Libre", ou inversement, arbitrer tout ou partie de ses avoirs détenus dans les FCPE du "PERCO Libre" vers le "PERCO Piloté".

Ces arbitrages sont effectués sans frais par le teneur de compte, et exécutés sur demande du bénéficiaire faite sur le site Internet ou bien adressée par courrier au teneur de comptes.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur les répercussions négatives que pourraient avoir sur son épargne un changement fréquent de mode de gestion. Des changements fréquents sont susceptibles de nuire à la bonne valorisation de son épargne.

Fait à Draguignan, le 15 mars 2012, en autant d'exemplaires que de parties

Pour la Caisse Régionale



Pour la CFDT



Pour la CFTC

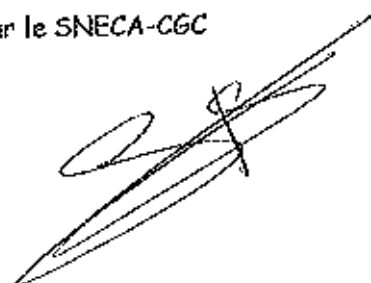


Pour la CGT

Pour FO



Pour le SNECA-CGC



Pour le SNIACAM



Pour SUD

